N.° 1270.

LOI

Relative aux quatre Compagnies des ci-devant Gardes-du-Corps.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 25 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les quatre compagnies de Gardes-du-corps sont licenciées, & charge ses Comités militaire & de constitution, de lui proposer les mesures d'exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

Cas
Folio
Rec
10342
no. 14

administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DuPort.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I.